

Tva - liasse fiscale – payer par prélèvement – dividendes : DERNIERES NEWS



Suivant les dernières informations recueillies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables auprès des pouvoirs publics le 2 avril :

1. Déclarations de TVA des mois d'avril et de mai 2020, comment faire ?

Des mesures d'assouplissement pour la déclaration de TVA du mois d'avril 2020 au titre des opérations de mars 2020 ont été acceptées par la DGFIP. Par ailleurs, pour la déclaration de mai 2020 au titre d'avril 2020, des modalités identiques au mois précédent seront applicables si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

Difficultés de rassembler les pièces comptables pour faire la TVA ?

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour établir la déclaration de TVA, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement, ont la possibilité de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre de mars et de verser en avril un acompte correspondant à ce montant (comme cela est prévu en période de congés par le Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 §260). Dans cette situation, la marge d'erreur tolérée est de 20%.

Déclaration de TVA en cas de baisse du chiffre d'affaires lié au COVID-19 ?

Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19, il leur est ouvert, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Tva - liasse fiscale – payer par prélèvement – dividendes : DERNIERES NEWS



2. Campagne liasse : attention au millésime et report jusqu'à fin juin !

La DGFIP vient de nous confirmer que le dépôt des liasses fiscales BIC, BNC, BA déjà effectué à l'aide du millésime N-1 ne devra pas être complété d'un nouveau dépôt avec le millésime 2020. Cette tolérance concerne uniquement les dépôts déjà effectués, l'envoi de nouvelles liasses devant désormais être réalisé à partir du millésime 2020.

S'agissant de la date limite de dépôt des liasses fiscales initialement reportée au 31 mai, la DGFIP a accepté le principe d'un nouveau report sur le mois de juin.

Pour l'instant le report des échéances de liquidation de l'IS, de la CVAE et de la TVA (CA12) et des déclarations de revenus n'est pas acté.

3. Urgent : Le Prélèvement SEPA à remettre en route pour les impôts et charges !

Suite aux oppositions formulées pour certaines échéances de mars, un certain nombre de mandats SEPA ne sont plus actifs et ne permettent plus d'assurer le reversement de TVA et du PAS notamment. Or, il est indispensable de rétablir ces mandats de prélèvement SEPA. Il en va de même si l'opposition a été faite pour le paiement des charges sociales.

Ainsi, si l'entreprise a fait opposition auprès de sa banque :

- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une certaine date déterminée par l'entreprise : tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés dès lors qu'ils sont présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors de **lever rapidement l'opposition aux prélèvements fiscaux en contactant l'agence bancaire** ou directement dans l'espace bancaire ;
- soit par une demande de révocation de mandat : tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés (y compris la TVA et le PAS). Il convient dès lors que l'entreprise **transmette rapidement à sa banque un nouveau mandat** dûment signé. Ce mandat peut être généré dans l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques «gérer mes comptes bancaires» puis «éditer le mandat»).

Tva - liasse fiscale – payer par prélèvement – dividendes : DERNIERES NEWS



4. Qui serait concerné par l'interdiction de verser des dividendes pour être aidé ?

Qui est concerné ?

A ce stade du projet suivant les informations recueillies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, l'interdiction de verser des dividendes ne concernerait que les entreprises (ou groupes de sociétés), dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard € ou qui ont plus de 5 000 salariés.

Pour quelles aides et quelle période ?

Seules seraient visées les entreprises faisant une demande d'aide (report des charges sociales, des impôts directs ou garantie des prêts par Bpi) à compter d'avril (mars ne serait pas concerné).